



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Corrections dans l'ADN 2019****Communication du Gouvernement de l'Autriche*, ******A. Précisions concernant la correction au 1.6.7.2.2.2**

1. La disposition transitoire ad 7.2.2.19.4 au 1.6.7.2.2.2 contient dans la colonne « Délai et observations » une liste des sections, sous-sections et paragraphe devant être observés à bord de bateaux en service utilisés pour la propulsion dans un convoi poussé ou une formation à couple.
2. Pour les nouveaux bateaux, ces dispositions figurent au 7.2.2.19.3.
3. Le 7.2.2.19.4 contient des dispositions indiquant quels sont les installations et équipements pouvant être utilisés sur le pont des autres bateaux de la formation pendant le chargement et le déchargement.
4. Ces dispositions concernant l'exploitation de bateaux en service ont par conséquent été placées dans la mauvaise ligne au 1.6.7.2.2.2.

Proposition

5. Dans le tableau du 1.6.7.2.2.2, le texte « Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service : » figurant dans la colonne « Délai

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/18.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3))

et observations » à la ligne 7.2.2.19.4 doit par conséquent être déplacé pour figurer à la ligne 7.2.2.19.3.

Conséquences et faisabilité

6. La teneur des exigences applicables aux bateaux en service n'est pas modifiée, les exigences sont seulement déplacées pour figurer à la ligne correcte.

B. Précisions concernant la correction au 7.2.3.1.5

7. Conformément au 7.2.3.1.5, il convient de s'assurer au moyen d'un détecteur de gaz que la concentration de gaz ou de vapeurs inflammables émis par la cargaison n'est pas supérieure à 50 % de la LIE, « avant que quiconque ne pénètre dans une citerne à cargaison, une citerne à restes de cargaison, une chambre des pompes à cargaison sous pont, un cofferdam, un espace de double coque, un double fond, un espace de cale ou un autre espace confiné ».

8. Conformément au 7.2.3.1.6, on ne doit pénétrer dans une citerne à cargaison, une citerne à restes de cargaison, une chambre des pompes à cargaison sous pont, un cofferdam, un espace de double coque, un double fond, un espace de cale ou un autre espace confiné, que si la concentration de gaz et de vapeurs inflammables provenant de la cargaison est inférieure à 10 % de la LIE.

9. Cela soulève la question de savoir pourquoi la concentration ne doit pas être supérieure à 50 % de la LIE « avant de pénétrer », dès lors qu'il est interdit de pénétrer lorsque la concentration est supérieure à 10 % de la LIE.

10. Une comparaison aux dispositions applicables aux bateaux à cargaison sèche fait apparaître que n'y est mentionnée dans première disposition, au 7.1.3.1.4, que l'obligation d'effectuer les mesures avant de pénétrer, tandis que la deuxième disposition, au 7.1.3.1.5, énonce les concentrations de gaz admissibles concrètement, lesquelles sont identiques à celles énoncées au 7.2.3.1.6.

11. Par conséquent, les valeurs limites figurant au 7.2.3.1.5 résultent probablement d'une erreur de transcription lors de la reprise de l'ADN 2017. La teneur du 7.2.3.1.5 devrait être alignée sur celle du 7.1.3.1.4.

Proposition

Modifier 7.2.3.1.5 pour lire comme suit :

« Avant que quiconque ne pénètre dans une citerne à cargaison, une citerne à restes de cargaison, une chambre des pompes à cargaison sous pont, un cofferdam, un espace de double coque, un double fond, un espace de cale ou un autre espace confiné, lorsque sont transportées des matières dangereuses des classes 2, 3, 4.1, 6.1, 8 ou 9, pour lesquelles la mention EX et/ou TOX figure dans la colonne (18) du tableau C du chapitre 3.2., la concentration de gaz et de vapeurs inflammables et/ou toxiques doit être mesurée dans lesdits citerne à cargaison, citerne à restes de cargaison, chambre des pompes à cargaison sous pont, cofferdam, espace de double coque, double fond ou espace de cale. ».

Conséquences et faisabilité

12. Le niveau de sécurité n'est pas abaissé, étant donné que n'est supprimée que la mention des valeurs limites moins restrictives. Cela n'implique aucune modification dans la pratique, étant donné que même en application des dispositions actuellement en vigueur, les mesures ne sont probablement effectuées qu'une seule fois avant de pénétrer dans les locaux.

C. Précisions concernant la correction au 7.2.4.16.4

13. Le 7.2.4.16.4 a été repris sans modifications d'éditions antérieures de l'ADN :

« Si le bateau est muni d'une cloison transversale conformément aux 9.3.1.25.3, 9.3.2.25.3 ou 9.3.3.25.3, les portes dans ces cloisons doivent être fermées pendant le chargement et le déchargement. ».

14. La teneur du 9.3.x.25.3 ayant été supprimée dans l'ADN 2019, ce renvoi est obsolète.

15. Dans l'édition 2017, le texte du 9.3.x.25.3 était libellé comme suit :

« La distance mentionnée aux 9.3.x.25.1 et 9.3.x.25.2 e) peut être réduite à 3,00 m à condition qu'à l'extrémité de la zone de cargaison soit aménagée une cloison transversale conforme au 9.3.x.10.2. Dans ce cas les ouvertures de passage doivent être munies de portes. La consigne suivante doit être apposée à ces portes :

**Pendant le chargement et le déchargement,
ne pas ouvrir sans autorisation du conducteur.
Refermer immédiatement. ».**

9.3.x.10.2 était libellé comme suit :

« [...] Il peut être dérogé à cette prescription si la paroi des superstructures faisant face à la zone de cargaison s'étend d'un bordage à l'autre du bateau et si les portes situées dans cette paroi ont des seuils d'au moins 0,50 m au-dessus du pont. La hauteur de cette paroi doit être d'au moins 2,00 m. [...] ».

16. Étant donné que l'exploitation de bateaux équipés d'une telle cloison transversale peut se poursuivre et que la fermeture des portes pendant le chargement et le déchargement contribue notablement à la protection contre les explosions à bord de ces bateaux en service, il conviendrait de ne pas supprimer la disposition du 7.2.4.16.4 mais d'en adapter le libellé.

Proposition

Modifier 7.2.4.16.4 pour lire comme suit :

« Si le bateau est muni à l'extrémité de la zone de cargaison d'une paroi qui s'étend d'un bordage à l'autre (cloison transversale) conformément aux 9.3.1.10.2, 9.3.2.10.2 ou 9.3.3.10.2 de la version de l'ADN en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les portes situées dans cette paroi doivent être fermées pendant le chargement et le déchargement. »

Conséquences et faisabilité

17. L'amendement rétablit pour les bateaux déjà en service la prescription qui était en vigueur jusque fin 2018. Aucune modification n'est nécessaire à bord des bateaux déjà en service. Si un bateau fait l'objet d'adaptations pour sa mise en conformité avec les dispositions du nouveau concept pour la protection contre les explosions, cette disposition n'est plus applicable.

D. Précisions concernant la correction au 8.2.1.3

18. 8.1.2.1 f) est libellé comme suit :

« f) L'attestation relative à l'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie, prescrite au 8.1.6.1 et l'attestation relative à l'inspection de l'équipement spécial prescrite au 8.1.6.3; ».

19. 8.1.2.3 f) est libellé comme suit :

« Les attestations relatives à l'inspection de l'équipement spécial, des installations de détection de gaz et de l'installation de mesure de l'oxygène prescrites au 8.1.6.3; ».

20. L'attestation relative à la vérification de l'équipement spécial visée au 8.1.6.3 est par conséquent mentionnée à la fois au 8.1.2.1 (pour tous les bateaux) et au 8.1.2.3 (pour les bateaux-citernes). Étant donné que ne devraient être mentionnés au 8.1.2.3 que les documents devant se trouver à bord des bateaux-citernes en plus des documents requis en vertu du 8.1.2.1, il conviendrait d'adapter le 8.1.2.3 f).

Proposition

Modifier 8.1.2.3 f) pour lire comme suit :

« Les attestations relatives à l'inspection des installations de détection de gaz et de l'installation de mesure de l'oxygène prescrites au 8.1.6.3; ».

Conséquences

21. L'amendement n'a pas d'incidence sur les documents devant se trouver à bord. Il s'agit seulement de supprimer une redondance.
